

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de Rabastens (Tarn) certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique ordinaire le 26 avril 2018 à 20h45.

Rabastens, le 20/04/2018

Le Maire,

Présents:

Pierre VERDIER - Séverine AHLSELL DE TOULZA - Sabine ARTUSO - Daniel BARRAQUE - Danièle BOROT - Paul BOZZO - Albert BRAS - Alain BREST - Sarah CAMPREDON - Jean-François CARIVEN - Françoise CATHALA - Cécile DERREVEAUX - Jacqueline FELZINES - Jean-Guy LECLAIR - Christian LE GRAND - Marie-Martine MANIAGO - Bernard MONTFRAIS - Bernard MONTLIVIER - Dominique MOUCHET - Ludivine PAYA DELMON - Marie-Pierre ROBERT - Jean-Paul RUFFIO - Stéphanie SARRADE - Christian TABOURIN - Annie VIGNERAC

Représentés :

Madame Aude CAPELLI ayant donné pouvoir à Séverine AHLSELL DE TOULZA
Monsieur Jean-François COZZOLINO ayant donné pouvoir à Jacqueline FELZINES
Madame Marie MONNIER ayant donné procuration à Danièle BOROT

Absent: Monsieur Guy DELHAYE

Secrétaire de séance : Cécile DERREVEAUX

Approbation du procès-verbal du 12/03/2018

- 1- Proposition de maintien ou non du huitième adjoint dans ses fonctions.**
 - 2- Réduction du nombre d'adjoints au maire et fixation de l'ordre des adjoints**
 - 3- Finances : Budgets Principal et Assainissement**
 - 3.1- Vote des taux 2018**
 - 3.2- Affectation du résultat 2017- Budget commune sur le budget 2018**
 - 3.3- Affectation du résultat 2017- Budget assainissement sur Budget 2018**
 - 3.4- Vote des Budgets Primitifs 2018 - Budgets COMMUNE et ASSAINISSEMENT**
 - 3.5- Attribution de subventions**
 - 4 - Urbanisme**
 - 4.1- Cession chemins ruraux Hameau de Saint-Géry, Saint-Amans, Vertus Métairie**
 - 4.2- Désaffectation et Aliénation de chemins ruraux Commune de Rabastens**
 - 4.3- Echange de parcelles BACABE/Commune de Rabastens**
 - 4.4- Acquisition parcelle M. Allousque**
 - 5- Notre Dame du Bourg :**
 - 5.1- Demandes de subvention DRAC - Pour les 700 ans Notre Dame du Bourg et dans le cadre du 20ème anniversaire de l'inscription du bien "Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France" sur la Liste du patrimoine mondial**
 - 5.2- Demande de subvention LEADER: modification du plan de financement prévisionnel**
 - 6- Intercommunalité :**
 - 6.1- Convention de mise à disposition complexe scolaire Las Peyras**
 - 6.2- Modification des statuts de la Communauté d'agglomération Compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)**
 - 7- Rapport annuel de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine année 2017**
 - 8- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**
 - 8.1- Création du service public DECI**
 - 8.2- Convention Défense Extérieure Contre l'Incendie SIAEP**
 - 9- Convention de prestation de service relais fourrière**
 - 10- Point CCAS**
 - 11- Point sur les travaux**
- Questions diverses**
-

Approbation du procès-verbal du 12/03/2018

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité. (Modification page 9 Monsieur Alain BREST et non pas Albert BRAS à l'avant dernier paragraphe)

1- PROPOSITION DE MAINTIEN OU NON DU HUITIÈME ADJOINT DANS SES FONCTIONS

Conformément à l'article 2122-1 du CGCT, le conseil municipal, dans sa séance du 29/03/2018 a élu M. Jean-Guy LECLAIR huitième adjoint.

Cette élection a conféré à M. Jean-Guy LECLAIR la qualité d'adjoint et les fonctions qui y sont attachées de droit.

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur le Maire par arrêté municipal en date du 20/01/2015, a décidé de donner délégation à M. Jean-Guy LECLAIR dans les domaines suivants : Personnel, urbanisme et espace rural.

Cet arrêté a conféré à M. Jean-Guy LECLAIR la qualité d'adjoint avec délégation.

Conformément à l'article L2122-20 du CGCT, et pour la bonne marche de l'administration communale Monsieur le Maire, par arrêté en date du 28/03/2018, a supprimé la délégation de fonction et de signature de M. Jean-Guy LECLAIR, dans les domaines Personnel, urbanisme et espace rural .

Conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du CGCT précisant que, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L 2122-7 du CGCT, de se prononcer sur le maintien ou non de M. Jean-Guy LECLAIR dans ses fonctions de 8° adjoint : - par un « OUI » pour démettre M. Jean-Guy LECLAIR de ses fonctions d'adjoint au Maire - par un « NON » pour le maintien de M. Jean-Guy LECLAIR dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

Sur proposition du Maire et à la demande de l'assemblée le vote se déroulera à scrutin secret.

Les membres de l'opposition municipale (MMes Françoise CATHALA, Annie VIGNERAC, Stéphanie SARRADE, MM. Alain BREST, Albert BRAS, Christian TABOURIN) expriment leur souhait de ne pas participer au vote.

Le vote se déroule à bulletin secret. Mmes Séverine AHLSELL DE TOULZA et Ludivine PAYA DELMON sont désignées assesseurs.

Résultat du vote:

19 OUI

2 NON

1 BLANC

Monsieur le Maire rapporte le résultat du vote 19 OUI, 2 NON, et 1BLANC et déclare Monsieur Jean-Guy LECLAIR démis de ses fonctions de 8° adjoint.

2- RÉDUCTION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET FIXATION DE L'ORDRE DES ADJOINTS

Sous certaines conditions, le conseil municipal peut décider de supprimer un poste d'adjoint, notamment à la suite du retrait de toutes ses délégations.

Vu l'arrêté du 28/03/2018 portant retrait de délégation à Monsieur Jean-Guy LECLAIR 8° adjoint,

Vu l'article 2122-2 du CGCT,

Conformément à la délibération n°2018-04-1 du conseil municipal qui s'est prononcé sur le non maintien du huitième adjoint dans ses fonctions,

Le poste de 8° adjoint qui est devenu vacant peut être supprimé.

Monsieur Alain BREST souhaite connaître la raison à la suppression du poste. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une volonté municipale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** (les membres de l'opposition municipale (MMes Françoise CATHALA, Annie VIGNERAC, Stéphanie SARRADE, MM. Alain BREST, Albert BRAS, Christian TABOURIN) expriment leur souhait de ne pas participer au vote) décide de supprimer le poste d'adjoint au maire devenu vacant et de réduire à 7 le nombre d'adjoints.

3- FINANCES : Budget Principal et assainissement

3.1- VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2018

En matière de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (FB), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNB) les bases définitives de l'année 2017 et les bases prévisionnelles pour l'année 2018 notifiées par les services fiscaux, se présentent comme suit :

	Bases d'imposition effectives	Bases d'imposition
--	-------------------------------	--------------------

	2017	prévisionnelles 2018
Taxe d'habitation	6 242 474	6 397 000
Taxe foncière (Bâti)	4 188 151	4 296 000
Taxe foncière (Non Bâti)	187 320	190 100

Il est proposé pour 2018 de maintenir les taux votés en 2017 et de fixer les taux des trois taxes directes locales ainsi qu'il suit :

- 1- **10,69% pour la taxe d'habitation ;**
- 2- **26,54 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;**
- 3- **64,44% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;**

Le produit attendu pour l'année 2018 pour les trois taxes directes locales serait donc de 1 946 497 € répartis de la façon suivante :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2018	Taux proposés 2018	Produits attendus 2018
Taxe d'habitation	6 397 000	10,69 %	683 839
Taxe foncière (Bâti)	4 296 000	26,54 %	1 140 158
Taxe foncière (Non Bâti)	190 100	64,44 %	122 500
			Total: 1 946 497

Où le présent exposé, **le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- approuve le montant des taux des trois taxes directes locales 2018 selon le tableau présenté à savoir :

- 1- **10,69% pour la taxe d'habitation ;**
- 2- **26,54 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;**
- 3- **64,44% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;**

3.2- AFFECTATION DU RÉSULTAT SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE RABASTENS 2017

Monsieur le Maire présente les résultats 2017 suivants :

Fonctionnement	Dépenses	CA 2017	4 191 981.23
	Recettes	CA 2017	4 850 126.69
		Résultat	658 145.46
		Résultat cumulé	1 702 160.14
Investissement	Dépenses	CA 2017	828 686.77
		RAR	145 444.69
		Total CA avec RAR	974 131.46
	Recettes	CA 2017	451 932.02
	RAR		393 273.48

	Total CA avec RAR	804 834.50
	Résultat cumulé avec RAR	-425 640.99
	Résultat reporté (résultat 2017 + report précédent)	-425 640.99
Affectation compte 1068 obligatoire		177 812.20
Résultat de fonctionnement reporté		1 524 347.94

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu l'avis du comptable public,

DECIDE la reprise des résultats comme suit :

Report à nouveau inscription au budget primitif 2018 (N+1)

à la ligne 001 déficit reporté **425 640.99 €**

Couverture (obligatoire) du besoin de financement inscription au budget primitif 2018 (N+1) au compte budgétaire 1068 **177 812.20 €**

à la ligne 002 excédent reporté **1 524 347.94 €**

3.3- AFFECTATION DU RÉSULTAT SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE RABASTENS 2017

Monsieur le Maire présente les résultats 2017 suivants :

Fonctionnement	Dépenses	CA 2017	268 605.26
	Recettes	CA 2017	534 549.44
		Résultat	265 944.18
		Résultat cumulé	574 871.46
Investissement	Dépenses	CA 2017	1 558 888.32
	RAR		118 785.36
		Total CA avec RAR	1 677 673.68
	Recettes	CA 2017	1 572 653.53
	RAR		0
		Total CA avec RAR	1 572 653.53
		Résultat cumulé avec RAR	-197 480.32
		Résultat reporté (résultat 2017 + report précédent)	-78 694.96

Affectation compte 1068 obligatoire	197 480.32
Résultat de fonctionnement reporté	377 391.14

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu l'avis du comptable public,

DECIDE la reprise des résultats comme suit :

Report à nouveau inscription au budget primitif 2018 (N+1)

à la ligne 001 déficit reporté **78 694.96 €**

Couverture (obligatoire) du besoin de financement inscription au budget primitif 2018 (N+1) au compte budgétaire 1068 **197 480.32 €**

à la ligne 002 excédent reporté **377 391.14 €**

3.4- VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2018 BUDGET COMMUNE ET BUDGET ASSAINISSEMENT

Suite à la présentation des budgets à la commission des finances du 24/04/2018, le Maire propose à l'adoption du Conseil Municipal les budgets primitifs COMMUNE et ASSAINISSEMENT.

BUDGET COMMUNE

Le budget primitif Commune 2018 s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Le total de la section de fonctionnement est de : **5 718 340 €**

Section investisse ment

Le total de la section d'investissement est de : **2 472 795 €**

BUDGET ASSAINISSEMENT

Le budget primitif Assainissement 2018 s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante

Section d'exploitation

Le total de la section d'exploitation est de : **1 021 100 €**

Section investissement

Le total de la section d'investissement est de : **1 137 210 €**

Monsieur Alain BREST regrette que certains documents envoyés soient si peu lisibles.

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des documents a également été envoyé par voie dématérialisée.

Madame Annie VIGNERAC souhaite savoir pourquoi le budget en matière de rémunération du personnel a augmenté. Monsieur le Maire indique que l'obligation de mettre en place le RIFSEP (nouveau régime indemnitaire) va certainement induire des coûts supplémentaires pour la commune. Il est également important de conserver un excédent similaire pour l'année prochaine d'où cette augmentation.

Monsieur Alain BREST souhaite connaître la raison pour laquelle le montant des dépenses imprévues est si important.

Monsieur le Maire indique que le maximum autorisé est 7,5%, ce choix se justifie pour la construction du budget de manière à dégager au moins le résultat cette année comme l'an passé.

Oùï le présent exposé et après en avoir délibéré **le Conseil Municipal,**

- Approuve le budget primitif 2018 COMMUNE par **22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mmes Françoise CATHALA, Stéphanie SARRADE, Annie VIGNERAC, MM Alain BREST, Albert BRAS, Christian TABOURIN)**

- Approuve le budget primitif 2018 ASSAINISSEMENT à l'unanimité

3.5- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2018

Monsieur le Maire indique que sur proposition des commissions vie quotidienne et finances du 24/04/2018, il est proposé au conseil municipal de verser les subventions 2018 aux organismes et associations ainsi qu'il suit :

Association	Montant proposé 2018
SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE	400 €
ACAR	250 €
RABASTEAM	7 000 €
RANDO DU PAYS RABASTINOIS	400 €
BOUGE TON TARN	1 500 €
SECOURS POPULAIRE	300 €
VEILLEES RABASTINOISES	500 €
POUR L'EGLISE DE ST GERY	150€
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RABASTENS/COUFFOULEUX	360 €
SARC XV	2 000 €
OUEST TARN HANDBALL	800 €
PLANNING FAMILIAL DU TARN	300 €
TOULOUSE EN SCENE	5 000 €
RABASTINOIS TENNIS DE TABLE	180 €
GYMNASTIQUE RABASTINOISE	450 €
JOYEUSE PETANQUE	380 €
LA NORDIQUE RABASTINOISE	150 €
ADDAH	150 €
MOTO CLUB RABASTINOIS	300 €
TENNIS CLUB RABASTENS COUFFOULEUX	900 €
RABAS'ROCK	4 500 €
SECOURS CATHOLIQUE	150 €
AAPPMA DU PAYS RABASTINOIS ET LISLOIS	200 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

(Mesdames Marie-Martine MANIAGO et Marie-Pierre ROBERT ne prennent pas part au vote concernant la subvention à Rabasteam / M. Bernard MONTFRAIS ne prend pas part au vote concernant la subvention Ouest Tarn Handball)

- approuve les montants proposés aux associations selon le tableau tel que présenté par Monsieur le Maire,

4- URBANISME

4.1- CESSION CHEMIN RURAL HAMEAU DE SAINT-GÉRY, SAINT AMANS, VERTUS METAIRIE

- CESSION CHEMIN RURAL HAMEAU DE SAINT-GÉRY,

Le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux a été abrogé par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Il convient de reprendre une délibération qui annule la délibération n° 2018-03-4 concernant la cession de ce chemin ainsi qu'il suit:

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural situé au Hameau de Saint Géry se trouvant cadastré au droit des parcelles 702 et 703 des consorts NEGRIE, dont le tracé a disparu et n'est donc plus utilisé par le public,

Considérant l'offre faite par Mr et Me NEGRIE Gérard, d'acquérir ledit chemin dont les frais de notaire et de bornage seront aux frais de l'acheteur,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme dans sa séance du 21/03/2017 qui propose à Mr et Me NEGRIE Gérard d'acheter ce chemin d'environ 80m sur 4m de large sera métré par les demandeurs, et le prix définitif sera fixé à partir de ce métrage sur la base de 70 centimes le m²

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité:**

Constata la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Une nouvelle délibération sera prise à l'issue de l'enquête publique afin de déterminer le prix exact selon la surface bornée.

- CESSION CHEMIN RURAL VERTUS METAIRIE

Le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux a été abrogé par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Il convient de reprendre une délibération qui annule la délibération n° 2018-04-3 concernant la cession de ce chemin ainsi qu'il suit:

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural Vertus Métairie qui reliait la ferme à la Route de la Caze, dont le tracé a disparu, la voie de liaison étant devenue inutile n'est plus utilisé par le public,

Considérant l'offre faite par Me BURGAREL Michèle d'acquérir ledit chemin dont les frais de notaire et de bornage seront aux frais de l'acheteur,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme dans sa séance du 31 janvier 2017 qui propose à Me BURGAREL d'acheter ce chemin d'environ 450 m de long sur 3 m de large pour la somme de 70 centimes le m²,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

Constate la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Une nouvelle délibération sera prise à l'issue de l'enquête publique afin de déterminer le prix exact selon la surface bornée.

- CESSION CHEMIN RURAL SAINT AMANS

Le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux a été abrogé par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Il convient de reprendre une délibération qui annule la délibération n° 2018-03-5 concernant la cession de ce chemin ainsi qu'il suit:

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural situé à Saint-Amans se trouvant cadastré entre les parcelles H 540 541 551 d'un côté et H 956 de l'autre au lieu dit " La Bouriasse ", dont le tracé a disparu et n'est donc plus utilisé par le public,

Considérant l'offre faite par M. RAYNAUD Claude, d'acquérir ledit chemin dont les frais de notaire et de bornage seront aux frais de l'acheteur,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme dans sa séance du 22/03/2016 qui propose à Mr RAYNAUD Claude d'acheter ce chemin métré par un géomètre et présente une surface de 1751 m² au prix de 70 centimes le m², 1225 Euros TTC, les frais de notaire étant à la charge de l'acheteur.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

Constate la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Une nouvelle délibération sera prise à l'issue de l'enquête publique afin de déterminer le prix exact selon la surface bornée.

4.2- DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX COMMUNE DE RABASTENS

- CESSION CHEMINS RURAUX PROPRIETES JARLAN LOUMIERES

Considérant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du

domaine privé de la commune.» Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal"

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux situés sur les propriétés des Familles Lourmières et Jarlan dont le tracé a disparu et n'est donc plus utilisé par le public,

Considérant l'offre faite par les-dites familles, d'acquérir ledit chemin dont les frais de notaire et de bornage seront aux frais de l'acheteur,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente de chemins ruraux lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

Constate la désaffectation des-dits chemins ruraux,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Une nouvelle délibération sera prise à l'issue de l'enquête publique afin de déterminer le prix exact selon la surface bornée.

- CESSION CHEMIN RURAL EURL MALET

Suite à la demande écrite de l' EURL MALET à Vertus, la commission urbanisme en date du 4 décembre 2017 avait émis un favorable à la vente d'une portion de chemin communal situé devant l'exploitation agricole MALET au lieu dit La Belle ; il s'agit d'une partie de voie communale reliant la route de La Caze-Vertus à Saint Caprais, passant à travers l'exploitation MALET, qui devenant domaine privé de cette dernière permet la construction d'un hangar agricole situé à moins de 15m de ladite voie ; en effet le PLU interdit la construction de bâtiments agricoles à moins de 15 m de toute voie communale.

La surface de cette portion de chemin est d'environ 5m sur 100 m soit 500 m², vendue au prix du m² agricole, soit 70 cents le mètre carré. Le prix exact définitif sera fixé suite au bornage du géomètre qui sera à la charge du demandeur, ainsi que les frais de notaire.

Considérant que le chemin rural situé sur la propriété n'est donc plus utilisé par le public,

Considérant l'offre faite par la-dite famille, d'acquérir ledit chemin dont les frais de notaire et de bornage seront aux frais de l'acheteur,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente de chemins ruraux lorsqu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 161-25 à R. 161-27 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

Constate la désaffectation du-dit chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Une nouvelle délibération sera prise à l'issue de l'enquête publique afin de déterminer le prix exact selon la surface bornée.

4.3- ECHANGE PARCELLE BACABE/COMMUNE

Monsieur le Maire indique que sur proposition de la commission urbanisme, il est proposé de procéder à l'échange d'une parcelle avec l'entreprise BACABE lui permettant le stockage de marbre selon le plan tel qu'annexé.

Ainsi, la commune céderait à M. BACABE 261 m² sur la parcelle G 161 aux abords du nouveau cimetière en échange d'une bande de même contenance le long de la Route de Salvagnac en bordure du mur du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité l'échange tel que proposé et autorise Monsieur le Maire à accomplir les démarches correspondantes.

4.4- ACQUISITION PARCELLE AH 125 propriété de M. ALLOUSQUE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que sur proposition de la commission urbanisme, il est proposé au conseil municipal l'acquisition d'une partie de la parcelle AH 125 à l'angle de la RD 988 et du chemin du Rieuvert d'une surface de 23 m² située à l'angle de ces deux voies pour un montant de 500 € TTC.

Les frais de bornage et de notaire sont à la charge de la Commune.

Il est rappelé que cette acquisition permettra un aménagement pour sécuriser l'intersection.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte l'acquisition de la parcelle dans les conditions énoncées et autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités correspondantes.

5- NOTRE DAME DU BOURG

5.1- DEMANDES DE SUBVENTION DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) - POUR LES 700 ANS NOTRE DAME DU BOURG ET DANS LE CADRE DU 20ÈME ANNIVERSAIRE DE L'INSCRIPTION DU BIEN "CHEMINS DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE EN FRANCE" SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de l'autoriser à déposer deux demandes de subvention auprès de la DRAC :

La première pour un montant de 8000 € pour l'exposition sur l'église de Notre-Dame-du-Bourg qui se déroulera au Musée du Rabastinois.

La deuxième pour un montant de 4 000 € relative à l'organisation d'un cycle de conférences scientifiques, à l'édition d'un catalogue sur Notre-Dame-du-Bourg en lien avec l'exposition au musée de Rabastens, à la réalisation du projet Minecraft, à la sensibilisation des scolaires à la spécificité du bien "Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France" et aux valeurs du patrimoine mondial.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter les co-financeurs et à signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la décision.

5.2- DEMANDE DE SUBVENTION LEADER: MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Point reporté

6- INTERCOMMUNALITE

6.1- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION COMPLEXE SCOLAIRE LAS PEYRAS

Le transfert de la compétence scolaire, péri scolaire et extra scolaire entraîne de plein droit le transfert des biens nécessaires à la mise en oeuvre de la compétence et de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Considérant que les mises à disposition doivent être constatées par des procès-verbaux établis contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'établissement de coopération intercommunale,

Considérant que ces procès-verbaux constituent un préalable indispensable à la constatation comptable qui s'effectuera par opération d'ordre non budgétaire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17, L.5211-18-I, et L.1321-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Dans l'attente que la communauté d'agglomération soit en mesure de procéder au transfert de propriété,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal et de leurs annexes, sur présentation du Maire, il est proposé d'approuver la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences scolaires, péri-scolaires et extra scolaires.

Monsieur Alain BREST demande si la commune sera amenée à intervenir sur des travaux sur les bâtiments par rapport aux sommes perçues de l'assurance. Monsieur le Maire indique que cette question n'a pas été abordée. La communauté d'agglomération a un budget affecté aux équipements scolaires, elle doit prioriser ses interventions sans pénaliser le fonctionnement des structures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**, approuve la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences scolaires, péri-scolaires et extra scolaires.

6.2- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COMPÉTENCE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS)

L'application combinée de la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiant l'article L122-7 du Code de l'environnement -qui définit la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) comme étant premièrement, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin Hydrographique, secondement l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, Plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou plan d'eau, troisièmement, la défense contre les inondations et contre la mer enfin quatrièmement, la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et l'érige en compétence communale- ainsi que de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, qui modifiant l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, transforme la GEMAPI en compétence obligatoire des Communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2018, impose une mise à jour des statuts.

Initialement, la Communauté d'agglomération s'est déjà dotée de la compétence facultative en matière de Rivière ainsi libellée :

« Études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée des rivières Tarn, Agout et Cérou-Vère, Tescou et Tescounet et de leurs bassins versants et notamment : Tarn : études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant et notamment suivi, animation et réalisation du Contrat de rivière Tarn et de son programme d'action ; Agout : mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de l'Agout, organisation d'actions globales de la gestion de l'eau, valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau ; Cérou-Vère, Tescou et Tescounet : mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable de l'eau dans le bassin versant des rivières Cérou et Vère et des Cours d'eau du Tescou et Tescounet ».

A compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement est exercée de plein droit, en lieu et place des communes membres, par la Communauté d'agglomération. Dans un souci de lisibilité et de cohérence, la Préfecture a invité la Communauté d'agglomération, par courrier du 12 janvier 2018, à intégrer cette compétence aux statuts en utilisant la procédure prévue par l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération a délibéré le 12 février 2018 pour modifier les statuts de la Communauté d'agglomération par :

- l'ajout aux statuts de la Communauté d'agglomération à l'article 6.1 relatif aux compétences obligatoires, d'un article 6.1.7 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin Hydrographique ; entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, Plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- la modification de l'article 6.3.1 des statuts comme suit : Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et notamment coordination des actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout, Cérou-Vère, Tescou et Tescounet.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur la modification des statuts telle que présentée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5216-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2016, du 19 janvier 2017 et du 5 octobre 2017, approuvant les statuts de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et leurs modifications ;

Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 12 février 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération - Compétence GEMAPI,

Considérant que pour une meilleure lisibilité, la rédaction des statuts doit intégrer explicitement et au fur et à mesure, les modifications de compétences imposées par les lois et les règlements,

Article 1er : Il est ajouté aux statuts de la Communauté d'agglomération à l'article 6.1 relatif aux compétences obligatoires, un article 6.1.7 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin Hydrographique ; entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, Plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal à ce lac ou plan d'eau ; défense contre les inondations et contre la mer ; protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 2 : L'article 6.3.1 des statuts est modifié comme suit :

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et notamment coordination des actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout, Cérrou-Vère, Tescou et Tescounet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à **l'unanimité** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

7- RAPPORT ANNUEL DE LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ANNÉE 2017

Conformément à l'article D.1321-104 du Code de la Santé Publique prévu à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil doit donner acte de la présentation du rapport annuel de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine année 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne acte de la présentation du rapport annuel de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine année 2017.

8- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

8.1- CRÉATION DU SERVICE PUBLIC DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE INCENDIE (DECI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 225-1 à L. 2225-4 et L. 2213-32 relatifs au service public de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu les articles R. 225-1 à 2225-10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10/11/2016 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) placée sous l'autorité du Maire (article L.2213-32 du code général des collectivités territoriales),

Où cet exposé il est proposé au conseil municipal de procéder à la création du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** accepte la création du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

8.2- CONVENTION DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA MOYENNE VALLEE DU TARN (SIAEP)

Dans le cadre de la création de la DECI, la commune doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de signer une convention avec le SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn pour l'entretien, la réparation et la mesure du débit-pression des points d'eau incendie raccordés au réseau d'adduction d'eau potable selon les termes de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn telle que présentée.

9- CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELAIS FOURRIERE

Vu les articles L. 211-19-1, L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'association "Les temps orageux" une convention selon les termes tels qu'annexés afin de lui permettre de capturer et/ou récupérer des chiens errants et/ou dangereux sur la commune de Rabastens.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve **à l'unanimité** les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer le document correspondant tel qu'annexé à la présente délibération.

10- Point CCAS

11- Point sur les travaux

Bâtiment:

Mise en place de mobilier urbain : poteaux bois sur les Lices+tables composites place Auger Gaillard sur l'esplanade

Création d'une cage de transit animaux errants aux atelier municipaux de St Michel

Création d'une terrasse extérieure aux écoles Las Peyras pour activités maternelle

Intervention diverses (cinéma,éclairage secours populaire,réparations dégradations square Fernand Fargues)

Voirie:

Concassé 0/20 : chemin des Tounets, les Bruges, St Géry

Enrobés à froid sur la commune

Aménagement du carrefour rte de Salvagnac

Réparation dégradation du mobilier urbain

Espaces verts:

Mise en œuvre du désherbage citycup et brûleur

Désherbage chimique des cimetières

Reprises tontes zones engazonnées de la commune et la communauté d'agglomération (aire co-voiturage, zone des Massiès)

Questions diverses

Monsieur le Maire indique que le site internet dédié à Notre Dame du Bourg est activé, les mécènes pourront prochainement faire leurs dons en ligne.

Une visite de la station d'épuration destinée aux élus des conseils municipaux de Rabastens et de Couffouleux se tiendra le 03 mai prochain à 11h00.

Madame Annie VIGNERAC souhaite connaître le coût du repas des aînés, Monsieur le Maire propose qu'un point soit fait lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les salles Béteille et Dressière sont momentanément interdites à la pratique du Basket suite à une visite de sécurité.

Monsieur Alain BREST souhaite savoir quel est l'élus en charge de l'urbanisme. Monsieur le Maire indique que Christian LEGRAND avait déjà cette délégation qu'il va poursuivre.

Monsieur Alain BREST indique ne pas avoir vu dans le registre certains arrêtés de délégation. Monsieur le Maire indique que tous les arrêtés doivent se trouver dans le registre, si l'un d'entre eux n'avait pu être communiqué, il est possible d'en informer Monsieur le Maire qui fera le nécessaire pour faire les recherches correspondantes de manière à communiquer les documents.

Monsieur le Maire indique que le correspondant défense sera désigné lors du prochain conseil municipal en remplacement de Monsieur Philippe PASCUAL.

Monsieur Alain BREST demande à être informé dès lors que le leg (dans le cadre de la succession CROUZAT HUGOU) sera prêt.

Monsieur le Maire indique que lorsque le leg sera prêt, le conseil sera amené à délibérer pour se prononcer sur ce à quoi la commune souhaite que cette subvention soit utilisée au niveau de l'EHPAD.

Monsieur le Maire confirme à Monsieur Alain BREST que la commune ne conservera rien de cette succession.

Monsieur Alain BREST souhaite savoir où en sont les démarches au sujet des compteurs linky. Monsieur le Maire indique qu'ENEDIS a demandé le retrait de la délibération.

Monsieur le Maire indique que la commune s'est engagée auprès de la famille GELADE suite à un leg de faïences et de porcelaine à organiser chaque année une action autour de l'autisme. Ainsi, la commune organisera le 18 mai prochain à la Halle une soirée sur le thème de l'autisme.

Monsieur Alain BREST souhaite connaître la date de mise en ligne du site internet? Monsieur le Maire indique que le budget voté ce soir prévoit une ligne au budget affectée au site internet de la ville, des contacts sont pris pour travailler rapidement à sa présentation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h18